

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1887.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les limites séparatives de Spontin, de Durnal, de Purnode et de Dorinne (province de Namur).

(Voir les n^{os} 137 et 257, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 116, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; PIGEOLET, SOUPART, BONNET et le Baron D'HUART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Lorsque Durnal fut érigé en commune par la loi du 16 janvier 1850, la partie du territoire de Spontin située au nord de la vallée du Bocq ou le Bouc (rive droite) fut détachée de cette commune ; mais la loi de 1850, au lieu de fixer la limite séparative des deux communes d'après l'axe du ruisseau, l'a déterminée sur une longueur de plus d'une lieue par une ligne à peu près parallèle au cours du Bocq et très rapprochée de lui. Il résulte de là que la commune de Dorinne, située au sud de ce ruisseau (rive gauche) et limitée par son axe, ne joint pas Durnal, mais qu'entre ces deux communes s'étend une étroite bande de terre appartenant à Spontin. De plus, cette bande de terre s'élargit au delà de Dorinne et forme, sur la rive gauche du ruisseau, une enclave considérable entre les communes de Purnode, d'Evrehailles, de Durnal et de Dorinne.

L'exposé des motifs du Projet de Loi énumère tous les inconvénients de cette bizarre circonscription de Spontin. Les difficultés de tous genres auxquelles elle donne lieu, ont déterminé le Conseil communal de Spontin à proposer l'abandon aux communes riveraines de toute la partie de son territoire longeant le Bocq en aval du pont du Bastiets.

Toutes les autorités consultées ont été unanimes à reconnaître la nécessité de rectifier la délimitation actuelle. Les communes sont d'accord. Au cours de l'instruction, la commune de Dorinne avait demandé une partie du territoire de Spontin. Cette demande n'ayant pas paru justifiée, fut rejetée, et le Projet de Loi, dans son article unique, ne fit pas mention de l'objet de la demande de Dorinne.

Aussitôt le dépôt dudit Projet de Loi, les communes de Dorinne et de Spontin ouvrirent de nouvelles négociations qui aboutirent à un arrangement qui donne

(2)

satisfaction à tous les intérêts en jeu. M. le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, a transmis à la section centrale de la Chambre un amendement comprenant les nouvelles propositions de ces deux communes et faisant l'objet des articles 2 et 3 du Projet de Loi actuel. Ce Projet de Loi, ainsi amendé par M. le Ministre de l'Intérieur, a été admis à l'unanimité par la section centrale et voté par la Chambre des Représentants, le 20 juillet 1887, par 76 voix contre 4.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption, à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,
Baron A. D'HUART.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.